



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

Unité Départementale du Havre
Équipe Territoriale A



Arrêté du **24 DEC. 2019**

portant prescriptions complémentaires à la société ARLANXEO ELASTOMERES FRANCE SAS relatives à la surveillance des émissions fugitives de 1,3 Butadiène et de leurs effets sur l'environnement pour le site pétrochimique situé à Lillebonne.

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le livre V du Code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, et L.513-1 ;
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les différents arrêtés et récépissés réglementant et autorisant les activités exercées par la société ARLANXEO ELASTOMERES FRANCE SAS pour son site pétrochimique, notamment les arrêtés préfectoraux en date 8 novembre 2001 modifié (arrêté cadre) et du 25 juin 2008 (prévention des émissions de composés organiques volatils) ;
- Vu la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 avril 2019 ;
- Vu l'avis du CoDERST en date du 10 septembre 2019 ;
- Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 28 octobre 2019 ;

- Considérant que la société ARLANXEO ELASTOMERES FRANCE SAS est un émetteur industriel de 1,3 Butadiène depuis ses installations de Lillebonne ;
- Considérant que certaines des installations du site de la société ARLANXEO ELASTOMERES FRANCE SAS présentent des équipements avec des points inaccessibles susceptibles d'émettre du 1,3 Butadiène et que ces points ne font pas l'objet d'une obligation de détection de ces émissions ;
- Considérant que la surveillance actuelle, sous la responsabilité de l'exploitant, dans l'air ambiant à l'extérieur du site n'est pas suffisante pour connaître finement la contribution de l'activité de la société ARLANXEO à l'exposition au 1,3 Butadiène de la population générale et des travailleurs tiers situés à l'extérieur de l'emprise foncière de l'établissement ;
- Considérant que le présent arrêté a pour objet de réviser les conditions d'exploitation du site pétrochimique et notamment l'article IV.4 du Titre 4 « Prévention de la pollution atmosphérique » de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2007 modifié ;
- Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la société ARLANXEO ELASTOMERES FRANCE SAS (usine pétrochimique) sise à Lillebonne des dispositions prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société ARLANXEO ELASTOMERES FRANCE SAS, dont le siège social est situé à Port Jérôme, Zone industrielle, 76170 LILLEBONNE est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des installations de son site pétrochimique de Lillebonne.

Article 2

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant trois années consécutives.

Article 5

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la demande au préfet dans les formes prévues à l'article R.516-1 du Code de l'environnement.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Article 6

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rouen ;

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 du Code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 7 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Lillebonne pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Lillebonne fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société ARLANXEO ELASTOMERES FRANCE SAS (usine pétrochimique).

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, le maire de Lillebonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Lillebonne et à la société ARLANXEO ELASTOMERES FRANCE SAS (usine pétrochimique).

Fait à ROUEN, le **24 DEC. 2019**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le secrétaire général



Yvan CORDIER

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 24 DEC. 2019..

ROUEN, le : 24 DEC. 2019

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Yvan CORDIER

ANNEXE NON COMMUNICABLE



THESE DOCUMENTS SONT
DEPOSES EN VUE DE
LA REVISION DE LA
COMPTABILITE
DE LA SOCIETE







